



**OIAC**

**Conférence des Etats parties**

Troisième session  
16 - 20 novembre 1998

C-III/CC.1  
16 septembre 1998  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LE  
REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA CONFIDENTIALITE  
A LA TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE  
DES ETATS PARTIES**

**1. Introduction**

La Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée la “Commission de la confidentialité”), a tenu sa deuxième réunion à La Haye du 7 au 10 septembre 1998.

**2. POINT UN DE L'ORDRE DU JOUR - Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte le 7 septembre 1998 par Mme Laurraine H. Lotter (Afrique du Sud), présidente de la Commission de la confidentialité.

**3. POINT DEUX DE L'ORDRE DU JOUR - Déclaration du Directeur général adjoint**

Le Directeur général adjoint, M. John Gee, a prononcé une déclaration au nom du Directeur général.

**4. POINT TROIS DE L'ORDRE DU JOUR - Election du Président**

Conformément à l'article 8 de son règlement, la Commission de la confidentialité a élu son nouveau Président, M. Kim Sung-Chul (République de Corée).

**5. POINT QUATRE DE L'ORDRE DU JOUR - Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail**

La Commission de la confidentialité a adopté son ordre du jour et son programme de travail datés du 7 septembre 1998.

## **6. POINT CINQ DE L'ORDRE DU JOUR - Election des vice-présidents**

Conformément à l'article 8 de son règlement, la Commission de la confidentialité a élu quatre vice-présidents :

M. Mohammed Mokhtar Dridi (Algérie) - Afrique  
M. György Molnár (Hongrie) - Europe orientale  
M. José Luz González Chávez (Mexique) - Amérique latine et Caraïbes  
M. Herbert de Bisschop (Belgique) - Europe occidentale et autres Etats

## **7. POINT SIX DE L'ORDRE DU JOUR - Accord avec la Cour permanente d'arbitrage portant création d'un greffe**

- 7.1 La Commission de la confidentialité a rappelé que la Conférence des Etats parties avait désigné le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (dénommée ci-après "CPA") de La Haye comme greffe de la Commission de la confidentialité, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'OIAC et la CPA (C-II/DEC.14 du 5 décembre 1997) et que la Conférence a chargé le Conseil exécutif de négocier et de conclure un accord avec la CPA conformément au paragraphe 30 et à l'alinéa *a* du paragraphe 34 de l'Article VIII de la Convention.
- 7.2 La Commission de la confidentialité a noté qu'un projet d'accord portant création d'un greffe entre l'OIAC et la CPA (dénommé ci-après "Projet d'accord portant création d'un greffe") avait été soumis au Conseil exécutif (EC-XI/DG.13 du 17 août 1998), et que des observations formulées par la Présidente de la Commission de la confidentialité au sujet du projet ont été communiquées au Conseil exécutif (EC-XI/DG.13/Add.1 du 26 août 1998).
- 7.3 La Commission de la confidentialité a noté que le projet d'accord portant création d'un greffe doit être examiné par le Conseil exécutif à sa douzième session. Elle a donc appelé l'attention du Conseil exécutif sur les points ci-après concernant le projet d'accord portant création d'un greffe :
- a) Sans objet en français
  - b) En ce qui concerne la question des sanctions à appliquer à un membre de la CPA qui enfreint l'accord portant engagement de respect du secret qu'il signe avec l'OIAC conformément au paragraphe 3.3 du projet d'accord portant création d'un greffe, la Commission de la confidentialité a recommandé que l'accord portant engagement de respect du secret dispose qu'en cas d'infraction quelconque à l'accord portant engagement de respect du secret, le Secrétaire général de la CPA prenne les mesures appropriées de nature disciplinaire ou autres, y compris la levée de l'immunité.
  - c) En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3.3 du projet d'accord portant création d'un greffe, la Commission de la confidentialité a recommandé que cette phrase soit remplacée par le texte suivant : "L'OIAC communique le nom de ces personnes à tous ses Etats membres pour information. Au cas où une partie a un litige particulier dont est saisie la Commission de la

confidentialité s'oppose à ce qu'un fonctionnaire ait accès à ses informations confidentielles, le Secrétaire général de la CPA restreint l'accès en conséquence".

- d) La Commission de la confidentialité a recommandé qu'au paragraphe 3.5 du projet d'accord portant création d'un greffe, la première phrase soit remplacée par la phrase suivante : "Un membre de la Commission de la confidentialité, désigné par le Président après consultation des autres membres de la Commission de la confidentialité, vérifie régulièrement, avec le concours du Secrétariat technique, que la CPA applique correctement le régime de confidentialité de l'OIAC en ce qui concerne les questions relatives à la Commission de la confidentialité.
- e) La Commission de la confidentialité a recommandé que la dernière phrase du paragraphe 4.1 du projet d'accord portant création d'un greffe soit remplacée par la phrase suivante : "La CPA assure un contrôle strict de l'accès à la salle sécurisée de manière à ce que seuls les membres de son personnel qui sont désignés pour traiter des questions relatives à la Commission de la confidentialité, les membres de la Commission et les fonctionnaires de l'OIAC qui ont été autorisés à avoir accès à l'information confidentielle, conformément à l'alinéa *d* de l'article 19 du règlement y aient accès".
- f) La Commission de la confidentialité a recommandé l'introduction du nouveau paragraphe (4.3 bis) suivant : "Une fois tout le matériel mentionné ci-dessus installé à la satisfaction de la CPA, l'ensemble des clés et codes d'accès sont remis à la CPA."
- g) En ce qui concerne le paragraphe 4.4 de l'accord portant création d'un greffe, la Commission de la confidentialité a recommandé qu'il soit remplacé par le texte suivant : "La maintenance du matériel mentionné au paragraphe 4.3 est effectuée sous la supervision de la CPA, et le coût correspondant est imputé à l'OIAC."
- h) La Commission de la confidentialité a recommandé que le paragraphe 5.2 du projet d'accord portant création d'un greffe soit remplacé par le texte suivant : "Conformément à l'alinéa *a* de l'article 21 du règlement, le Secrétariat technique de l'OIAC apporte à la Commission de la confidentialité, sur sa demande, le soutien administratif et technique nécessaire".

## **8. POINT SEPT DE L'ORDRE DU JOUR - Examen des propositions de la République islamique d'Iran en ce qui concerne le règlement de la Commission**

- 8.1 La Commission de la confidentialité a examiné les observations et propositions d'amendements au projet de règlement de la Commission de la confidentialité soumises par la République islamique d'Iran (note 642-2/1017 du 15 mai 1998) (dénommées ci-après "proposition iranienne").

8.2 La Commission de la confidentialité a émis les observations ci-après concernant les différents points contenus dans la proposition iranienne :

- a) Article 3 : de l'avis de la Commission de la confidentialité, l'article n'est nullement incompatible avec les dispositions des règles de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité. Elle a rappelé le précédent débat sur cette question et noté que la possibilité laissée par l'article 3 de choisir le nombre de mandats des membres est destinée à permettre aux groupes régionaux qui n'auraient qu'une capacité limitée dans ce domaine d'être représentés par des membres satisfaisant aux conditions requises et à la Commission de la confidentialité d'inscrire davantage son action dans la durée. La Commission de la confidentialité a en outre noté que conformément à son règlement, les groupes régionaux doivent rechercher le consensus lorsqu'ils nomment les membres de la Commission. Par l'application du principe du roulement, les groupes régionaux décident eux-mêmes du nombre de mandats et de l'éventuelle réélection d'un membre pour un nouveau mandat consécutif.
- b) Article 19 : la Commission de la confidentialité a estimé que l'amendement de cet article ne s'impose pas. Elle a noté qu'aux termes même de l'article 19, les membres de la Commission de la confidentialité et les fonctionnaires du Secrétariat seront couverts par les dispositions pertinentes en matière de confidentialité. Lorsqu'une personne représentant ou assistant un Etat partie est invitée à participer, c'est l'Etat partie concerné qui assume la responsabilité de sa participation. Pour les autres personnes invitées à participer, c'est le principe du "besoin d'en connaître" qui s'applique. La responsabilité du Président à cet égard est celle d'un organe subsidiaire de la Conférence et, à ce titre, c'est l'OIAC qui est censée être responsable.
- c) Alinéa *a* de l'article 23 : la Commission de la confidentialité a estimé que ce point de vue ne contredisait en rien la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité. A cet égard, la Commission a noté que la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité n'impose pas la constitution d'un comité consultatif de médiation. Elle autorise simplement la Commission de la confidentialité à retenir cette option.
- d) Alinéa *b* de l'article 23 : la Commission de la confidentialité a estimé qu'elle a examiné avec attention la question du vote à sa première réunion, y compris en particulier la résolution du problème en cas de litige, et que l'alinéa *b* de l'article 23 reflétait bien ses recommandations à ce sujet.
- e) Article 24 : la Commission de la confidentialité est convenue qu'en mentionnant spécifiquement le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies on rendrait l'article plus clair encore. Elle n'a toutefois pas estimé qu'il était souhaitable de modifier l'ordre dans lequel la Charte des Nations Unies et la Convention étaient mentionnés à l'article 24. Elle a noté à cet égard que le "mode de règlement des litiges" auquel faisait référence l'article 24 était en fait défini à l'article 33 de la Charte et que la référence à la Convention était destinée à bien faire comprendre que ce mode ne devait pas

être appliqué d'une manière qui soit contraire aux dispositions de l'Article XIV de la Convention.

- f) Article 33 : la Commission de la confidentialité a noté que la raison d'être des dispositions de l'article était de laisser les parties au litige totalement libres de choisir les deux membres du Comité qu'elles sont appelées à nommer. Si une partie souhaite désigner un membre de la même nationalité, rien ne l'empêche. A cet égard, la Commission de la confidentialité a noté que l'objectif de la conciliation était de faciliter le règlement du litige. L'imposition de restrictions – en matière de nationalité ou de répartition régionale par exemple – dans la sélection des membres du Comité ne faciliterait pas forcément le règlement du litige. De l'avis de la Commission de la confidentialité, l'objectif fondamental était de mettre en place un comité de conciliateurs qui soit acceptable par les parties au litige; or, dans sa version actuelle, l'article 33 remplit cet objectif.
- g) Article 35 : la Commission de la confidentialité a noté qu'il s'agissait davantage d'une observation concernant l'article que d'une véritable proposition d'amendement. A propos de la substance même de l'observation, la Commission de la confidentialité a noté que son objectif en ce qui concerne toutes les décisions était de parvenir à un consensus.
- h) Article 38 : la Commission de la confidentialité a renvoyé à ses observations à propos de l'article 33 (voir alinéa f du paragraphe 7.3 du présent rapport).
- i) Article 47 : la Commission de la confidentialité a estimé qu'un Etat partie désireux de proposer un amendement au règlement devait le faire par l'intermédiaire de la Conférence des Etats parties.
- j) Accord d'engagement de respect du secret : la Commission de la confidentialité a indiqué qu'il s'agissait là d'une observation portant sur les questions en suspens devant être traitées par la Conférence. Elle a indiqué en outre sa préférence pour une résolution rapide des questions en suspens.

## **9. POINT HUIT DE L'ORDRE DU JOUR - Formation en matière de confidentialité**

Les membres de la Commission de la confidentialité ont pris part à une session de formation en matière de confidentialité organisée par le Service de la confidentialité du Secrétariat.

## **10. POINT NEUF DE L'ORDRE DU JOUR - Atelier sur la résolution des litiges**

Les membres de la Commission de la confidentialité ont participé à un atelier d'une journée sur la résolution des litiges.

**11. POINT DIX DE L'ORDRE DU JOUR - Exposé sur la sécurité**

Le Bureau de la sécurité du Secrétariat a organisé à l'intention de la Commission de la confidentialité un exposé sur la sécurité et une visite du nouveau bâtiment de l'OIAC.

**12. POINT ONZE DE L'ORDRE DU JOUR - Questions diverses**

Outre les recommandations figurant aux paragraphes 7.3 et 8.2 ci-dessus, la Commission de la confidentialité a appelé l'attention de la Conférence sur le fait qu'il était souhaitable, pour assurer la bonne marche de la Commission, que le Président et les vices-présidents de la Commission soient élus peu de temps après que les nouveaux membres de la Commission prennent leurs fonctions. Conformément à l'article 3 du règlement, les membres de la Commission de la confidentialité sont nommés tous les deux ans par la Conférence lors de sa session annuelle ordinaire. Conformément au paragraphe 1.4 du chapitre IX.2 de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité, la Commission de la confidentialité se réunit dans un délai raisonnable avant chaque session ordinaire de la Conférence. Ainsi, l'année où une nouvelle Commission est désignée, la Commission devra se réunir à deux reprises, une première fois avant la Conférence pour faire rapport sur l'année antérieure, et une deuxième fois pour permettre aux nouveaux membres de la Commission d'élire le Président et les vices-présidents. La Commission de la confidentialité a demandé à la Conférence de tenir compte de cette situation lorsqu'elle se prononce sur le délai dans lequel les nouveaux membres doivent être désignés et sur la date à partir de laquelle ils assumeront leurs fonctions.

**13. POINT DOUZE DE L'ORDRE DU JOUR - Date de la prochaine réunion**

La Commission de la confidentialité a décidé de tenir sa prochaine réunion annuelle ordinaire suffisamment de temps avant la session ordinaire de la Conférence en 1999. A cet égard, la Commission de la confidentialité a demandé au Secrétariat de fixer une date appropriée pour sa prochaine réunion suffisamment de temps avant la session ordinaire de la Conférence en 1999 et d'en informer les membres de la Commission.

**14. POINT TREIZE DE L'ORDRE DU JOUR - Adoption du rapport**

La Commission de la confidentialité a examiné et adopté le rapport de sa deuxième réunion.

**15. POINT QUATORZE DE L'ORDRE DU JOUR - Clôture de la réunion**

Le Président a prononcé la clôture de la réunion le 10 septembre 1998.